

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 15 décembre 2020

Rapport n° 20-07-26

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales indique : «*Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.*».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Doivent notamment être fixées dans le règlement :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire pour les communes de 3 500 habitants et plus (article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales)
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales)
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipal, dans les supports utilisés par la commune pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales).

Ainsi, il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de Saint-Leu-la-Forêt.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 15 décembre 2020

Délibération n° 20-07-26

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8,
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2121-8 susvisé, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article unique : d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de Saint-Leu-la-Forêt, ci-annexé.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET**

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal sont fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du présent règlement.

Art. L. 2121-8 du CGCT : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.* »

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

CHAPITRE 1 : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES

Art. L. 2121-7 du CGCT : « *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal 3 jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Art. L. 2121-9 du CGCT : « *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.*

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »

ARTICLE 2 – CONVOCATION

Art. L. 2121-10 du CGCT : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.»*

Art. L. 2121-12 du CGCT : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

En règle générale, sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence ou de sujet relevant de l'administration générale, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

L'ordre du jour peut comporter des sujets d'informations qui ne font pas l'objet de délibération.

En cas d'urgence, le maire peut ajouter à l'ordre du jour un point qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux conseillers municipaux. L'inscription d'un point supplémentaire est alors soumise à l'approbation des conseillers municipaux lors de la séance.

Le maire a la possibilité de retirer en séance un point de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS, DIFFUSION DES DELIBERATIONS ET SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

4.1 Accès aux dossiers

Art. L. 2121-13 du CGCT : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

Les documents administratifs, notamment les projets de contrats ou de marchés, les contrats de service public, accompagnés de l'ensemble des pièces, objets des délibérations sont tenus à la disposition des conseillers municipaux qui peuvent en prendre connaissance dans les services, pendant les heures d'ouverture de la Mairie, durant les cinq jours précédent la séance. Ils doivent à cet effet, adresser une demande écrite, par courrier ou courriel, au cabinet du maire.

4.2 Diffusion des délibérations

Article L. 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration « *Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.* »

Les délibérations ayant vocation à être soumises aux prochains conseils municipaux ne présentent pas le caractère achevé requis pour être assujetties au droit à communication. Dès lors, aucune délibération ne devra être diffusée au public avant sa présentation au conseil municipal dont elles sont à l'ordre du jour.

4.3 Saisine des services municipaux

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra être précédée d'une demande formulée par courrier ou courriel auprès du cabinet du maire.

Une réponse sera donnée dans un délai maximum de 2 mois. Ce délai s'applique aux demandes n'entrant pas dans le cadre de la préparation d'une séance de conseil municipal.

ARTICLE 5 – QUESTIONS ORALES

Art. L. 2121-19 du CGCT « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an ».

Règles de présentation et d'examen de ces questions :

- Le texte de la question est adressé sous forme écrite au maire au plus tard dans le délai de 72 heures ouvrables avant la date de la séance pour les questions qui n'apporteront pas de débat à l'issue.
- La question orale doit porter sur des sujets d'importance locale concernant l'activité de la commune ou de ses services.
- La question orale est exposée par son auteur à la fin de la séance, après épuisement de l'ordre du jour.
- La question posée n'appelle en principe qu'une réponse orale du maire ou de l'élu délégué compétent. Toutefois, si le nombre, l'importance ou la nature des questions posées le justifie ou si la question posée nécessite des recherches empêchant une réponse immédiate, une réponse pourra être apportée par écrit dans un délai maximal d'un mois.
- Les textes de la question orale et de la réponse apportée seront insérés dans le registre des délibérations.

Article 6 – QUESTIONS ECRITES

En outre, chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception qui fixe le délai de réponse.

Il sera fait part lors de la séance de conseil municipal concernée du texte de la question écrite et de la réponse apportée.

Les textes de la question écrite et de la réponse seront, par ailleurs, insérés dans le registre des délibérations de la séance concernée.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 – PRESIDENCE

Art. L. 2121-14 du CGCT « *Le conseil municipal est présidé par le maire ou à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »*

Le président de séance ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs au sujet soumis au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le président de séance peut décider une suspension de séance.

Il peut également mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du conseil municipal, la suspension de séance est alors accordée si une majorité des conseillers présents ou représentés se dégage en faveur de celle-ci.

Le président de séance en fixe alors la durée.

En outre, la suspension de séance demandée par le président de séance ou par un conseiller municipal au nom d'un groupe (dont la définition est donnée à l'article 26 du présent article) est de droit. La durée de la suspension de séance est fixée par le président de séance.

L'ordre des points de l'ordre du jour peut être modifié sur décision du président de séance.

Le président de séance fait observer le règlement intérieur du conseil municipal. Il y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre selon les règles détaillées dans l'article 13 du présent règlement.

Article 8 – QUORUM

Art. L.2121-17 du CGCT : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.* »

Ainsi, pour déterminer le quorum, c'est la présence physique de la majorité des membres qu'il faut prendre en compte. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est **supérieur** à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Exemple : 33 conseillers municipaux en exercice/2 = 16,5. La majorité sera donc de 17.

Le quorum s'apprécie non seulement à l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue présent.

Article 9 – POUVOIRS

Art. L. 2121-20 du CGCT : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.* »

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. »

Le mandataire remet au président en début de séance le pouvoir dont il est porteur.

ARTICLE 10 – SECRETARIAT DE LA SEANCE

Art. L. 2121-15 CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.* »

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le secrétaire de séance assiste le président de séance pour constater si le quorum est atteint, vérifier la validité des pouvoirs, constater les votes et le dépouillement des scrutins.

ARTICLE 11 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Art. L. 2121-18 du CGCT : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.* »

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé, le cas échéant, aux représentants de la presse.

ARTICLE 12 – PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Assistant aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services de la mairie, le directeur de cabinet du maire, les fonctionnaires municipaux de la direction des affaires juridiques ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

ARTICLE 13 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Art. L. 2121-16 du CGCT : « *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.* »

Le président de séance fait observer le règlement, il rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre. Lorsqu'un conseiller municipal s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, le président de la séance peut donc rappeler à l'ordre et le cas échéant lui retirer la parole. Après deux rappels à l'ordre restés infructueux, le président de séance peut interdire la parole pour le reste de la séance au conseiller municipal rappelé à l'ordre.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président de séance accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il reste, toutefois, maître de l'ordre du jour, des ajouts (hormis les points entraînant une délibération) et des reports éventuels.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président de séance ou de l'adjoint compétent.

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans en avoir été au préalable invité par le président de séance même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Sur chaque point traité et, sauf accord exprimé par la majorité du conseil municipal, le débat ne peut excéder 30 minutes, étant entendu que le président de séance doit donner la parole à tous les groupes politiques représentés dans l'assemblée. Il appartient au président de séance, seul, de mettre fin aux débats.

Le président de séance fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, au besoin avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article cité ci-dessus.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil municipal feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le président de séance :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre, avec inscription au procès-verbal.
- Retrait de la parole selon les modalités exposées ci-après.

Ainsi, est rappelé à l'ordre, tout conseiller municipal qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit. Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller municipal qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre. Le conseiller municipal qui s'est faire rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance à moins que le Président de séance n'en décide autrement. Ses explications éventuelles figurent au procès-verbal. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, le conseil municipal peut, sur la proposition du président de séance, lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le conseil municipal se prononce à main levée, sans débat. Si ledit conseiller municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il est procédé à une suspension de la séance.

CHAPITRE 3 – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Art. L. 2121-29 du CGCT : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.* »

ARTICLE 14 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Le président de séance appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le président de séance aborde les points de l'ordre du jour. Il se réserve le droit de modifier l'ordre de passage des points.

Chaque point fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller municipal compétent.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT le maire rend compte des décisions qu'il a prises sur la base des délégations qu'il tient du conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT. Ces décisions sont communiquées aux conseillers municipaux lors de l'envoi de la convocation à la séance de conseil municipal.

ARTICLE 15 – DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler avant d'avoir demandé la parole au président de séance et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Dans un souci de bon déroulement de la séance, le temps d'intervention de chaque conseiller municipal ne doit pas être exagérément long au regard de l'importance de la question traitée. Le cas échéant, le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Dans le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du président de séance, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 16 – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Art. L. 2312-1 du CGCT : « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ».

Un débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire ou à l'occasion d'une séance réservée à cet effet, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget. Ce débat fait l'objet d'une convocation spécifique, comportant un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Conformément aux dispositions de l'article D. 2312-1 du CGCT, ce rapport doit détailler :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.
- La structure des effectifs ;
- Les dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaire, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- La durée effective du travail dans la commune.
- L'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Ce document peut, en outre, également détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune. Il est pris acte de la présentation de ce rapport et du débat intervenant à son sujet au sein de l'organe délibérant par l'adoption d'une délibération spécifique. Cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 17 – RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Tous les deux ans, un rapport sera réalisé sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 18 – SUSPENSION DE SEANCE

Le président de séance met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

La suspension de séance demandée par le président de séance ou par un conseiller au nom d'un groupe est de droit.

Le président de séance fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 19 - AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur tous les sujets en discussion soumis au conseil municipal.

Il convient de les présenter par écrit au maire et, au minimum deux jours francs avant la séance du conseil municipal. Ce délai est préconisé dans un souci de bonne gestion du conseil municipal, mais ne fait pas obstacle à ce qu'un amendement puisse être présenté postérieurement, notamment lors de la séance du conseil municipal. Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le président de séance, sont soumis au vote avant les autres, le conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

ARTICLE 20 - REFERENDUM LOCAL

Art. LO1112-1 du CGCT : « *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité* ».

Art. LO1112-2 du CGCT : « *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel* ».

Art. LO1112-3 du CGCT : « *Dans les cas prévus aux articles LO1112-1 et LO1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour de scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déferer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.»

Art. LO1112-4 du CGCT : « *La délibération décidant d'organiser un référendum local adoptée par l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune est notifiée, dans les quinze jours à compter de sa réception, par le représentant de l'Etat aux maires des communes situées dans le ressort de cette collectivité, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.*

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office ».

Art. LO1112-5 du CGCT : « *Les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.*

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'un référendum décidé par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.»

Art. LO 1112-6 du CGCT : « *Une collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local :*

1° A compter du premier jour du sixième mois précédent celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante ;

2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 du la Constitution.

Aucune collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

- 1° - Le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;*
- 2° - Le renouvellement général des députés ;*
- 3° - Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;*
- 4° - L'élection des membres du Parlement européen ;*
- 5° - L'élection du Président de la République ;*
- 6° - Un référendum décidé par le Président de la République.*

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent article ou en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.

Une collectivité territoriale ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an. »

ARTICLE 21 - VOTE

Art. L. 2121-20 – 2^{ème} et 3^{ème} alinéa du CGCT : « *Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. »*

Art. L. 2121-21 du CGCT : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

- 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En dehors des cas susvisés pour lesquels le vote a lieu à scrutin secret, le vote a donc lieu à main-levée.

CHAPITRE 4 – COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Art. L. 2121-23 du CGCT : « *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer »

La signature des membres présents à une séance atteste de l'adoption des délibérations durant ladite séance et cette page de signature est insérée au registre des délibérations. Les séances du conseil municipal sont enregistrées sur support audio à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Un CD Rom sur lequel figure l'enregistrement de la séance est transmis à chaque conseiller municipal figurant en tête de liste des oppositions représentées au sein du conseil municipal ou à chaque responsable de groupes politiques.

Le compte rendu de la séance visé à l'article 23, la page de signature des élus présents et le CD Rom d'enregistrement de la séance constituent le procès-verbal de séance.

ARTICLE 23 - COMPTES RENDUS

Art. L. 2121-25 du CGCT : « *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».*

Ce compte-rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte-rendu est envoyé par courriel aux conseillers municipaux. Il est tenu à la disposition de la presse et du public.

ARTICLE 24 – EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis ou télétransmis en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum ainsi que les votes de manière non nominative. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire ou son représentant en cas d'empêchement.

Les extraits des délibérations à caractère réglementaire sont publiés dans le recueil des actes administratifs de la commune.

CHAPITRE V – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 25 – COMMISSIONS PERMANENTES, COMMISSIONS LEGALES ET COMMISSIONS SPECIALES

Art. L. 2121-22 du CGCT : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

25-1 LES COMMISSIONS PERMANENTES

Suivant délibération du conseil municipal n° 20-04-09 du 8 septembre 2020, elles sont au nombre de 10 et sont constituées de dix membres chacune sans compter le Maire qui est président de droit. Ces commissions sont les suivantes :

- commission Finances/contrôle de gestion
- commission Travaux/espaces publics/transport
- commission Jeunesse et Sports ;
- commission Affaires sociales/solidarité/séniors/handicap
- commission Vie économique/emploi/commerces
- commission Education/vie scolaire/petite enfance/famille
- commission Culture/animations communales/patrimoine historique
- commission Environnement
- commission Sécurité/prévention/tranquillité publique
- commission Urbanisme/aménagement.

25-2 LES COMMISSIONS LEGALES

Ce sont celles qui sont imposées légalement ou réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. On distingue notamment la commission consultative des services publics locaux, la commission d'appel d'offres, la commission communale des impôts directs, le comité technique ...

25-3 LES COMMISSIONS SPECIALES

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

25-4 LES COMMISSIONS AD HOC

En outre, le conseil municipal peut également décider de la création de commissions ad hoc comme la commission des procédures adaptées.

ARTICLE 26 – COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

- At. L. 2143-2 du CGCT : « *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Chaque année, chacun des comités consultatifs doit remettre un rapport au conseil municipal, afin de lui faire part de ses réflexions et de ses propositions sur les affaires qui lui ont été confiées.

- En outre, le conseil municipal peut également créer des commissions extra-municipales.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs et des commissions extra-municipales sont fixées par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 27 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis, favorable ou défavorable, à la majorité des membres présents.

Le directeur général des services de la commune ou son représentant et le responsable du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Ces commissions peuvent cependant entendre des personnalités compétentes ou des représentants d'associations avant l'instruction de leur dossier.

Tout membre du conseil municipal peut assister aux commissions en tant qu'auditeur.

Il ne prendra la parole que sous réserve de l'avis favorable du président ou du vice-président de la commission.

L'ensemble des documents de travail sont adressés aux membres de la commission au minimum 3 jours francs avant la réunion de la commission.

Le secrétariat est assuré par un membre de la commission ou un fonctionnaire municipal.

CHAPITRE 6 – ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 28 – LES GROUPES POLITIQUES

- Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Les groupes composés au minimum de deux conseillers municipaux se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leur signature ainsi que celle de leur président ou délégué.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du Président de groupe délégué s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président ou délégué de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au conseil municipal lors de la séance qui suit cette information.

- Art. L. 2121-27 du CGCT : « *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.* »

Un local est donc mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. L'organisation liée à l'utilisation de ce lieu est à la charge des groupes minoritaires.

- Art. L. 2121-27-1 du CGCT : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal».

Ce droit d'expression est exercé suivant des modalités compatibles avec la législation et les impératifs de réalisation du journal, sous la responsabilité du directeur de publication.

Les conseillers municipaux disposent d'un casier courrier personnel en Mairie.

Chaque groupe dispose d'un espace égal dans le bulletin municipal de la commune ainsi qu'un espace dédié sur le site Internet de la commune. Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et qui n'appartiennent à aucun groupe constitué disposent également d'un espace d'expression qui est au minimum proportionnel à leur représentativité au sein des élus minoritaires du conseil municipal.

Les conseillers municipaux peuvent accéder aux locaux des services sur l'invitation du Maire ou d'un adjoint. Ils doivent en revanche s'abstenir de toute intervention dans les locaux de travail des agents.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – DROIT A LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

ARTICLE 30 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

ARTICLE 31 – APPLICATION DU REGLEMENT

L'application de ce règlement est de droit sauf si l'une de ses dispositions venait à se révéler contraire aux lois et règlements.

Ainsi, par exemple, certaines dispositions peuvent s'en trouver, de fait, ponctuellement modifiées à l'instar des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 (gestes barrières, limitation du nombre de personnes présentes dans le public en fonction de la jauge, tenue du conseil municipal et des commissions en visio-conférence, nombre de pouvoirs détenus par un conseiller municipal...)